



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 06 mai 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: néant

N°: 61/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange - Cité op Hudelen

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise Megalift S.A. procédera en date du 12 juin 2024 à la pose d'une grue dans la rue Cité op Hudelen à Schiffflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 12 juin 2024 entre 09.00 et 13.00 heures comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a) : sur le tronçon situé entre l'immeuble 16 et 18, cité op Hudelen.

Article 2

Circulation interdite (C2) : sur le tronçon situé entre l'immeuble 14 et 17, cité op Hudelen.

Article 3

Annulation sens unique – circulation interdite (C2) sur le tronçon situé entre l'immeuble 18 et 20, cité op Hudelen.

Article 4

Stationnement interdit : cité op Hudelen sur 5 emplacements à la hauteur du côté latéral de l'immeuble n°17 (dont 2 pour aire de rebroussement)

Article 5

Déviation des piétons vers le côté opposé des immeubles.

Article 6

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 8

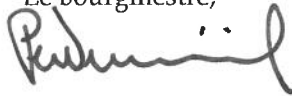
Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 07 mai 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



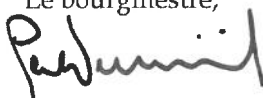
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 06 mai 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 07 mai 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



PROPOSITION DE REGLEMENT DE CIRCULATION**DEMANDEUR**

Megalift S.A. c/o Prim Joé
B.P. 42, rue ZI Piret
L-7701 Colmar-Berg

POUR LE COMPTE

Idem

ENTREPRENEUR

Idem

DATE DE LA DEMANDE

29.04.2024

OBJET DE LA DEMANDE

Pose d'une grue

DUREE DU CHANTIER

Le 12.06.2024 de 09h00 à 13h00

LIBELLE

- Cité op Hudelen (C2a) : Route barrée sur le tronçon situé entre l'immeuble 16 et 18 cité op Hudelen
- Circulation interdite (C2) : sur le tronçon situé entre l'immeuble 14 et 17, cité op Hudelen
- Annulation sens unique - Circulation interdite (C2) sur le tronçon situé entre l'immeuble 18 et 20, cité op Hudelen
- Stationnement interdit :
 - sur 5 emplacement à la hauteur du côté latéral de l'immeuble N°17 (dont 2 pour aire de rebroussement)
- Déviation des piétons vers le côté opposé des immeubles

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et sera adaptée suivant l'avancement du chantier.